

Montpellier, le 25 MARS 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2025-03-DRCL-0087

**Modification des conditions d'exploitation de la carrière de matériaux calcaires exploitée par la société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.) sur la commune de SATURARGUES
Secteur Nord dit « Secteur carrière »**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2025.03.DRCL.066 du 3 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Véronique MARTIN SAINT LEON, secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-871 du 12 avril 2012 autorisant la société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.) dont le siège social est situé Espace Lunel-Littoral, 71, rue Clément Ader, 34403 LUNEL, à exploiter une carrière de matériaux calcaires et des installations de traitement de matériaux et de recyclage de déchets du BTP implantées sur la commune de SATURARGUES, lieux-dits « Lou Fieiraou », « Les Garrigues » et « Combe Blanche » pour une durée de 15 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1108 du 12 juin 2013 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux et de déchets du BTP dûment autorisées par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-476 du 17 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-I-871 du 12 avril 2012, et relatif aux dispositions applicables à la société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.) à Saturargues en cas de période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-06-DRCL-0246 du 8 juin 2022 modifiant le montant des garanties financières à constituer fixées par l'arrêté préfectoral n°2012-I-871 du 12 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement ;

VU le porter à connaissance adressé au Préfet le 7 août 2024 et complété les 10 septembre 2024 et 7 mars 2025 (V7_2), portant sur des modifications d'exploitation et de remise en état de la carrière et des installations de traitement de matériaux et de déchets du BTP, et sur l'ajout d'une déchetterie professionnelle ;

VU le rapport et les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires établis par l'inspection des installations classées comme suites à donner au porter à connaissance susvisé ;

VU la transmission de ces projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires faite le 11 mars 2025 au représentant de la société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.) et les observations de ce-dernier en date du 13 mars 2025;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance déposé par la société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.) a en particulier pour objet la séparation administrative de la carrière désormais exploitée exclusivement au Nord de l'autoroute A9, par rapport aux activités de traitement des matériaux et du pôle d'économie circulaire exercées dans le secteur au Sud de l'autoroute ;

CONSIDÉRANT que la réduction de l'emprise administrative de la carrière implique d'adapter le montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance adressé au préfet a mis en évidence l'absence d'évolution concernant les conditions d'exploitation de la carrière, désormais exploitée uniquement dans le secteur Nord de l'autoroute, et concernant les impacts générés envers l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance a mis en évidence la conformité des valeurs mesurées de l'impact du fonctionnement de la carrière et de ses installations annexes sur son environnement, concernant notamment le bruit, les retombées de poussières et les vibrations, avec la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de fixer pour le « Secteur carrière » les prescriptions relatives à la limitation des consommations d'eau définies par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-I-476 du 17 mai 2021 susvisé, du fait que les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement sont adaptées pour ce secteur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations classées présentes sur le secteur Nord est limitée dans le temps en application des dispositions de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification sollicité sur l'ensemble du site ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.) est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de roches massives calcaires implantée sur la commune de SATURARGUES dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-I-871 du 12 avril 2012 et ses arrêtés complémentaires, modifiées et complétées par les dispositions contenues dans le présent arrêté préfectoral.

Les parcelles concernées par l'exploitation de la carrière, listées à l'article 1^{er} de l'arrêté précité, sont désormais limitées à celles ci-dessous :

Lieu-dit « Les Garrigues », section B : 78pp*, 79pp, 94pp, 312, 313pp et 261pp ainsi que le chemin dit de « Combes Negres » pour une superficie totale de 21 ha 45 a 25 ca.

*pp : pour partie

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée jusqu'au 12 avril 2027.

ARTICLE 2 – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'ensemble des installations classées exploitées sur le secteur Nord est repris dans le tableau ci-dessous, qui se substitue à celui de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2012-I-871 du 12 avril 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-01-1108 du 12 juin 2013 :

| Rubrique ICPE | Désignation de l'activité exercée | Volume de l'activité exercée | Classement |
|---------------|--|---|------------|
| 2510-1 | Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux | Extraction annuelle maximale de 700 000 tonnes de matériaux calcaires | A |
| 2515-1.a | Installation de broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes | Puissance électrique totale installée de 500 kW | E |
| 2517-1 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques | Superficie maximale de l'aire de transit : 30 000 m ² | E |

A : Autorisation / E : Enregistrement

ARTICLE 3 – PÉRIMÈTRE D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Le périmètre d'autorisation de la carrière concerne uniquement la partie au Nord de l'Autoroute A9 portant sur une superficie de 21,45 hectares ; le tunnel de 106 mètres de long traversant l'Autoroute A9 est inclus dans ce périmètre.

Ce périmètre de l'autorisation est matérialisé sur le plan fourni en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 4.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

En complément des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-I-871 du 12 avril 2012, modifié et complété, les prescriptions techniques contenues dans les arrêtés ministériels suivants sont applicables au titre des rubriques suivantes :

| Rubrique ICPE | Arrêté ministériel (AM) |
|--|---|
| 2510.1 Exploitation de carrière | AM du 22 septembre 1994 modifié (régime A) |
| 2515.1 Traitement de matériaux inertes | AM de prescriptions générales du 26 novembre 2012 (régime E) |
| 2517 Transit de matériaux inertes | AM du 12 décembre 2014 (conditions d'admission des déchets inertes) |

A : Autorisation / E : Enregistrement

ARTICLE 4.2. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-I-476 du 17 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-I-871 du 12 avril 2012, et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse ne sont pas applicables au « Secteur carrière ».

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Les conditions de remise en état du « Secteur carrière » restent inchangées par rapport à celles définies à l'article 7.3.10 de l'arrêté préfectoral n° 2012-I-871 du 12 avril 2012 modifié, en vue de la restitution des terrains pour un usage de renaturation au sens de l'article D.556-1 A du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à la traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments fixées par l'article R.541-43-1 du Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement, sont applicables pour les opérations de réception de matériaux inertes extérieurs aux fins de remblayage de la carrière.

ARTICLE 6 – GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières à constituer pour la période restante de l'exploitation, est de 865 493 euros, en remplacement de celui fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-06-DRCL-0246 du 8 juin 2022.

Ce montant a été calculé avec un indice TP01 fixé à 130,1 (valeur de mai 2024).

Le document attestant de la constitution des garanties financières pour le montant précisé ci-dessus est à transmettre à l'inspection des installations classées dès la signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SATURARGUES et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SATURARGUES, ainsi qu'à la société Languedoc Roussillon Matériaux (L.R.M.).

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale






Véronique MARTIN SAINT LEON

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Annexe : Périmètres d'exploitation et d'autorisation de la carrière

-  Carrière LRM - "secteur Nord"
-  Limite de l'extraction
-  Sections
-  Lieux-dits
-  Parcelles

